



-DL

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
2023
RODEZ AGGLOMERATION – CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE D’ONET LE CHATEAU
(acte n°xxx-DL)

Entre :

RODEZ AGGLOMERATION

Site 17 rue Aristide Briand
 12000 RODEZ

représentée par M. Christian TEYSEDRE, son Président, dûment habilité
 en vertu de la délibération n° XXXXX-DL du Conseil de Communauté en date du 4 avril 2023
 Ci-après désignée « Rodez agglomération ».

Et :

LE CCAS D’ONET LE CHATEAU

Dont le siège social est 12 rue des Coquelicots 12850 ONET LE CHATEAU

Et dont le numéro SIRET est 26120280800018

représenté par M. Jean Philippe KEROSLIAN, son Président,

Ci-après désigné « Le CCAS »

Vu l'article L5211-17 du Code des Collectivités Territoriales ;

*Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération en matière de Politique de la ville et plus particulièrement
 « Elaboration diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville. Programmes d'actions définis dans
 le contrat de ville » ;*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

IL EST DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre du Contrat de ville, Rodez agglomération et l'Etat ont publié un appel à projets conjoint afin de soutenir l'élaboration d'actions cohérentes avec les enjeux prioritaires identifiés dans le Contrat de ville.

Considérant que le projet présenté par le CCAS d'Onet le Château participe à la politique de Rodez agglomération dans le cadre de sa compétence obligatoire « Politique de la Ville », il est proposé de mettre en place un partenariat financier entre le CCAS et Rodez agglomération.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre Rodez agglomération et le CCAS d'Onet le Château. Il s'agit de proposer à des jeunes en insertion professionnelle (de 18 à 30 ans) une action centrée sur la communication non verbale, dans le cadre d'une recherche d'emploi. Le C.C.A.S souhaite mettre en place des ateliers pour acquérir toutes les clefs de réussite avec des outils concrets, des mises en situation, conseils...

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'actions à réaliser (programme d'action décrit en annexe) et des moyens alloués par Rodez agglomération suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : DUREE de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et expire au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3 : ENGAGEMENTS de RODEZ AGGLOMERATION

Rodez agglomération s'engage à procéder au versement de la subvention d'un montant de **5 000 €** sur l'action « jeunesse active » pour l'année 2023.

Article 4 : ENGAGEMENTS du CCAS

Le CCAS élabore et propose à Rodez agglomération un plan d'actions annexé à la présente convention, qui participe à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers et à la réduction des inégalités entre les territoires. Ce plan d'action présente notamment :

- le calendrier prévisionnel de l'action sur la période (précisant le cas échéant les différentes phases du projet, le nombre de permanences, de réunions, de manifestations ponctuelles organisées...);
- le public ciblé (nombre et type), les moyens utilisés pour le mobiliser et favoriser son implication ;
- le territoire d'intervention ;
- les résultats attendus ;
- toute autre action favorisant la valorisation et l'identification du ou des quartiers politique de la ville ;

De plus, le CCAS s'engage :

- à informer Rodez agglomération sans délai des changements dans les organes de décision ;
- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Rodez agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à **communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues ou à recevoir des collectivités territoriales et de leurs groupements.**
- le CCAS doit utiliser les subventions conformément à l'objet pour lesquels elles ont été attribuées, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions financées et respecter les engagements précédemment listés.

Dans le cadre de la politique de développement durable et de sa démarche éco responsable, Rodez agglomération met en œuvre toutes les mesures qui peuvent concourir à la réduction des déchets et à leur valorisation lors des manifestations organisées sur son territoire.

A ce titre, le CCAS s'engage à trier et à réduire ses déchets lors de son fonctionnement quotidien et lors des évènements qu'elle organise. Pour cela, le CCAS s'engage à prendre contact avec le service gestion et prévention des déchets de Rodez agglomération (05.65.73.83.23.) pour définir :

- l'implantation des points de collecte ainsi que les points de dépôts sur le(s) site(s) de la manifestation ;
- le positionnement les contenants fournis sur des emplacements répondant à des conditions de visibilité, d'accessibilité et de sécurité ainsi que l'emplacement d'une signalétique spécifique et visible ;
- l'organisation d'une réunion de sensibilisation sur le dispositif de collecte et de tri et sur les consignes de tri auprès de toutes les personnes qui prendront part à l'organisation et/ou à la tenue de cette manifestation (équipes de management, d'accueil, de restauration, de sécurité, de nettoyage, salariées et/ou prestataires de la manifestation ; ainsi que les professionnels participants à la manifestation) ;
- des mesures de réduction des déchets (gobelets réutilisables, réduction des impressions papier ...)
- l'inscription dans son cahier des charges de l'obligation de respecter les mesures de réduction et le dispositif de tri.

Article 5 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Les actions de communication doivent rendre lisible l'intervention de Rodez Agglomération en faveur des quartiers et de ses habitants. Dans tous les cas, le CCAS s'engage :

- à faire figurer le logo de Rodez agglomération sur tout document de communication (print et numérique) et à le faire valider au préalable pour chacun des supports par le Service Communication de Rodez agglomération (communication@rodezagglo.fr),
- à informer le service Communication de Rodez agglomération, des conférences de presse prévues qu'elle organise, au moins deux semaines avant,
- à faire figurer l'identité visuelle de Rodez agglomération sur tous les événements relatifs au partenariat au moyen d'event flags, kakemonos, etc. qui seront fournis par le service communication de Rodez agglomération,

- à mentionner le partenariat financier de Rodez agglomération sur toute communication liée à l'action,
- à mentionner Rodez agglomération au moyen d'un lien valide (tag renvoyant vers les comptes de la collectivité) sur toutes les publications relatives à ce partenariat qui seraient faites sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter).

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Le paiement de la subvention interviendra après la signature de la présente convention accompagnée d'un RIB et sur production des pièces suivantes et après vérifications effectuées par Rodez agglomération :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention conformément à la convention
- la grille des indicateurs qui figure en annexe 1 renseignée, ainsi que tout document permettant une évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre lors de l'année écoulée (ou s'achevant),
- un état des lieux de la communication relative à l'opération effectuée par les services de Rodez Agglomération).

Article 7 : SUIVI CONTROLE ET EVALUATION

Le CCAS et Rodez agglomération se réunissent au minimum une fois par an, afin d'évaluer l'action réalisée par l'association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier l'adéquation avec le plan d'action qui figure en annexe 2. Le montant de la participation financière de Rodez agglomération est révisé s'il y a lieu, en fonction du niveau de réalisation de ce plan d'action.

En dehors des vérifications sur la mise en œuvre des engagements par le bénéficiaire, Rodez agglomération se réserve en vertu des dispositions de l'article L1611-4 du CGCT le droit de procéder sur pièces et/ou sur place à des opérations de contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée par toute personne dûment mandatée par elle. Ces opérations de contrôle pourront être exercées pendant la durée de la présente convention et dans un délai d'un an suivant son terme. Le bénéficiaire devra en outre remettre sur simple demande de Rodez agglomération tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable ou de gestion dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi de la subvention et autoriser également l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle.

Article 8 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements du CCAS, et notamment tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés dans la présente, ou en cas d'annulation de la manifestation, Rodez agglomération se réserve le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière. L'agglomération peut ainsi demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension ou la diminution de la subvention au terme des opérations de contrôle sur l'exécution de la présente convention et après avoir entendu le bénéficiaire.

L'agglomération informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant avec la signature de toutes les parties.

Article 10 : ASSURANCE

A défaut d'assurance, le CCAS sera pleinement responsable en cas d'annulation de la manifestation.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : CONTENTIEUX ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE (LITIGES ET RECOURS)

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi entre les deux parties.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rodez, le

Le Président du CCAS

Le Président

M. Jean Philippe KEROSLIAN

M. Christian TEYSSEDE